



LOCALISATEUR SNPD

NOTES D'ORIENTATION

INTRODUCTION

La Convention SNPD prévoit à l'article 16 l'obligation pour le Fonds SNPD de disposer de quatre comptes : GÉNÉRAL, HYDROCARBURES, GNL et GPL. Le compte GÉNÉRAL est par ailleurs divisé en deux secteurs : Matières solides en vrac et Autres cargaisons de SNPD. Ces catégories sont reprises dans le Localisateur SNPD, qui a pour but d'identifier les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) relevant de la Convention. Plus particulièrement, au paragraphe 5 de son article premier, la Convention SNPD définit les SNPD comme les substances, matières et articles transportés à bord d'un navire en tant que cargaison, visés dans l'un des sept groupes récapitulés ci-dessous :

- i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de MARPOL ;
- ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de MARPOL, y compris les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z ;
- iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du Recueil IBC ou pour le transport desquelles les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par les administrations intéressées par ces cargaisons conformément à ce recueil ;
- iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le Code IMDG ;
- v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du Recueil IGC et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par les administrations intéressées par ces cargaisons conformément à ce recueil ;
- vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C (mesuré en creuset fermé) ;
- vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le Code IMSBC dans la mesure où ces substances sont également soumises aux dispositions du Code IMDG en vigueur en 1996, lorsqu'elles sont transportées en colis.

En dehors des substances figurant sur ces listes, il convient de noter que la définition des SNPD inclut également les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.

La présente note d'information indique et explique, dans les sections qui suivent, les principales caractéristiques des regroupements susmentionnés, afin d'aider à mieux comprendre comment les différentes entrées du Localisateur SNPD sont assemblées.

i) PRODUITS PÉTROLIERS

Hydrocarbures MARPOL/FIPOL

Les principales entrées (44 termes) sont recensées dans l'appendice I de l'annexe I de MARPOL. Il convient de noter qu'une note de bas de page de cet appendice précise clairement que la liste des hydrocarbures enregistrés ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive. Par conséquent, d'autres noms de produit ou synonymes peuvent être utilisés dans les cargaisons, sous réserve que celles-ci soient réputées nécessiter des contrôles visés à l'annexe I de MARPOL. Cela dit, nombre des termes figurant à l'appendice I sont plutôt de nature générique et, par conséquent, il est probable que d'autres noms de produit relèvent de l'une de ces catégories de produits. À titre d'exemple, « Vacuum Gas Oil (VGO) » est un produit très courant dans de nombreuses raffineries, mais il n'est pas mentionné en tant que tel dans la liste des termes descriptifs.

C'est également le cas si on compare la liste indicative FIPOL des hydrocarbures (persistants) donnant lieu à contribution, dans laquelle 14 des 17 noms indiqués peuvent être facilement associés aux termes correspondants figurant sur la liste MARPOL. Dans le cas des trois substances pour lesquelles un tel lien n'est pas évident (Fuel-oil moyen, Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre, Matières destinées aux mélanges de fuel-oil), cela s'explique principalement par le caractère plutôt général de ces désignations et donc la difficulté à identifier des équivalents idoines dans la liste MARPOL. De même, tous les noms figurant sur la liste MARPOL ne peuvent pas être facilement mis en correspondance avec les termes employés par les FIPOL (par exemple, Huile clarifiée, Bitume routier et autres).

Tous les termes MARPOL et tous les noms d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans le cadre des FIPOL sont enregistrés dans le Localisateur SNPD. N.B. Conformément à la Convention SNPD, les entrées MARPOL intègrent à la fois des hydrocarbures persistants et non persistants. Les entrées du Localisateur SNPD dans le compte Hydrocarbures peuvent donc être sous-catégorisées de cette manière.

Cargaisons associées

Outre la gamme des produits pétroliers classiques cités plus haut, deux autres types de cargaisons sont désormais habituellement transportés par mer depuis quelques années : les biocarburants et les combustibles riches en énergie.

a) Biocarburants

Les biocarburants sont des carburants ne provenant pas des hydrocarbures, généralement obtenus à partir de produits agricoles (le bioéthanol et les dérivés d'huiles végétales en sont des exemples). Ils sont traditionnellement utilisés en conjonction avec des mélanges de carburants classiques à base d'huiles minérales pour fabriquer des produits diesel ou essence. Ces produits/mélanges sont des hydrocarbures non persistants.

La liste en est dressée par l'OMI dans une circulaire MEPC.2/Circ. publiée chaque année, intitulée « Classement provisoire des substances liquides conformément à l'annexe II de MARPOL et au Recueil IBC ». Dans cette circulaire, ils figurent à l'annexe 11, « Biocarburants reconnus en vertu des Directives de 2019 relatives au transport des mélanges de biocarburants et de cargaisons de l'Annexe I de MARPOL ». Cette annexe ne compte actuellement que quatre entrées.

b) Combustibles riches en énergie

Les combustibles riches en énergie sont produits entièrement ou en partie à partir de matières autres que le pétrole (p. ex. algues, huiles végétales) et peuvent soit n'avoir fait l'objet d'aucun mélange, soit avoir été mélangés avec des produits pétroliers. Un combustible riche en énergie est composé uniquement d'éléments constitutifs pouvant être exprimés sous la forme de produits chimiques distincts de la famille des hydrocarbures, par exemple des alcanes à chaîne linéaire ou ramifiée, des cycloalcanes, etc. Ces produits sont des mélanges complexes dont le nombre de composants est relativement élevé et qui, à ce titre, ne peuvent pas être représentés par une structure chimique simple. Comme pour les biocarburants, ces produits/mélanges sont des hydrocarbures non persistants.

Leur liste figure dans la circulaire de l'OMI MEPC.2/Circ. susmentionnée, à l'annexe 12, « Combustibles riches en énergie visés par l'Annexe I de MARPOL » et compte pour l'instant sept entrées enregistrées.

Produits désignés par leur appellation commerciale

À la suite d'une initiative récente de l'OMI visant à réviser deux des annexes (2 et 3) figurant dans la circulaire annuelle MEPC.2/Circ. dans le but de mettre à jour les listes qui y figurent, il a été relevé que plusieurs produits devaient être déplacés pour relever des contrôles visés à l'annexe I au lieu de ceux visés à l'annexe II de MARPOL. En conséquence, plusieurs entrées ont été supprimées de ces deux annexes, étant désormais censées être des cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL.

Les deux annexes concernent des produits désignés par leur appellation commerciale, et non par leurs noms chimiques. S'agissant de leur transport, ces produits devraient relever de l'une des catégories plus générales mentionnées dans la section introductive plus haut et, à ce titre, leur appellation commerciale n'est pas enregistrée dans le Localisateur SNPD en tant qu'entrée du compte Hydrocarbures.

Si la vérification d'une appellation commerciale donnée est nécessaire, le détail de tout produit ainsi traité figure dans les rapports du Groupe technique sur l'évaluation des risques présentés par les produits chimiques sur le plan de la sécurité et de la pollution de l'OMI (voir par exemple, document PPR 10/3 de l'OMI, annexes 4 et 5).

ii) PRODUITS MARPOL SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (NLS)

Les principales entrées pour ces produits sont globalement définies dans les listes en vigueur du Recueil IBC (lorsque les entrées sont classées dans les catégories de pollution X, Y ou Z), auxquelles s'ajoutent tous les produits provisoirement classés comme répondant à ce critère dans le cadre d'accords tripartites. En pratique, pour le Recueil IBC, il s'agit des listes figurant aux chapitres 17 et 18 (N.B. le chapitre 18 compte cependant quelques entrées notées « OS » (Other Substances), ce qui signifie que le produit a été évalué, mais qu'on a estimé qu'il ne relevait pas des catégories X, Y ou Z). En outre, dans le Recueil, le chapitre 19 dresse la liste des Noms apparaissant dans l'Index approuvés qui correspondent aux synonymes convenus pour les Noms de produit officiels figurant aux deux chapitres précédents.

N.B. À l'inverse de ce qui se fait pour les produits pétroliers, les listes figurant dans le Recueil IBC et dans tout accord tripartite sont définitives et ne peuvent être modifiées ou enrichies sans approbation officielle. C'est également le cas pour les éventuels synonymes figurant dans l'Index du chapitre 19.

Les accords tripartites sont publiés chaque année dans la circulaire MEPC.2/Circ. sur des listes numérotées de 1 à 4, en fonction du nom du produit (chimique ou appellation commerciale) et de ses propriétés. En règle générale, les entrées de la liste 1 seront à terme adoptées dans le Recueil IBC, tandis que les entrées des listes 2 et 3 (qui concernent les produits désignés par leur appellation commerciale) sont maintenues dans la circulaire. La liste 4 (qui concerne les mélanges) est essentiellement une liste d'attente pour les produits nécessitant des informations techniques concernant un ou plusieurs composants afin de procéder à une évaluation leur permettant d'être transférés vers la liste 2 (ou la liste 3 en fonction du résultat).

iii) PRODUITS RELEVANT DU CHAPITRE 17 DU RECUEIL IBC

Les principales entrées pour ces produits sont essentiellement définies dans les listes en vigueur concernant le chapitre 17 du Recueil IBC. Techniquement, les produits couverts par des propositions d'accords tripartites préliminaires qui présentent des risques sur le plan de la sécurité relèvent également de ce groupe. Dans le Localisateur SNPD, ces produits couverts par des accords tripartites ont généralement été enregistrés en tant que substances du groupe ii). En effet, comme toutes les entrées relevant du chapitre 17, ces produits sont systématiquement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z. Pour cette raison, le groupe iii) est en réalité un sous-ensemble de la catégorie plus large des produits du groupe ii).

Si des produits couverts par des accords tripartites pertinents étaient amenés à également être classés dans le groupe iii), cela pourrait donner lieu à une légère complication pour les produits désignés par leur appellation commerciale figurant sur la liste 3 de la circulaire MEPC.2/Circ. Ces produits font d'abord l'objet de propositions préliminaires de transport (et relèvent donc de ce groupe conformément à la définition visée dans la Convention SNPD de 2010), mais une fois évalués, ils obtiennent un statut officiel et demeurent à titre permanent sur la liste 3. Ainsi, après évaluation et accord, les entrées permanentes deviennent en réalité une liste équivalente à celle du chapitre 17, mais pour les produits portant une appellation commerciale (plutôt qu'une appellation chimique).

La définition officielle figurant à l'alinéa iii) du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention SNPD [hors chapitre 17] ne faisant référence qu'aux produits dangereux faisant l'objet de conditions préliminaires, cela signifie qu'une fois évaluées, ces entrées perdraient leur classification dans le groupe iii). Dès lors, la liste 3 contient systématiquement une diversité d'entrées, certaines étant uniquement des entrées permanentes du groupe ii) et d'autres étant temporairement classées dans le groupe ii) et le groupe iii). Le même raisonnement s'applique aux produits figurant à la liste 1 (produits désignés par leur nom chimique) de la circulaire MEPC.2/Circ., étant donné qu'une fois évalués, eux aussi disposent d'un statut permanent sur la liste. Il existe toutefois une différence dans ce cas, puisque ces produits sont effectivement retenus pour le Recueil IBC et, en conséquence, sont sortis de la liste 1 dès la publication de la mise à jour suivante du Recueil (et sont alors classés dans le groupe iii)).

Sur la base de ce qui précède et afin d'éviter toute confusion liée aux produits dont la classification par groupe change, le Localisateur a donc toujours utilisé la liste figurant au chapitre 17 pour les entrées du groupe iii).

iv) PRODUITS RELEVANT DU CODE IMDG

Les principales entrées de cette catégorie sont définies dans les listes en vigueur pour le Code IMDG, y compris les modifications ou ajouts y ayant été apportés, tels qu'approuvés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, entre les mises à jour officielles du Code. Afin de s'aligner sur la périodicité de publication des mises à jour des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement Type, le Code IMDG est republié dans son intégralité tous les

quatre ans, avec des modifications intermédiaires tous les deux ans. Comme pour le Recueil IBC, les listes figurant dans le Code IMDG, y compris les synonymes dans l'Index, sont définitives et ne peuvent être modifiées ou enrichies sans approbation officielle. Il n'y a pas d'équivalent du processus tripartite MARPOL/Recueil IBC en place pour l'introduction de modifications ou d'ajouts de nouveaux produits et tous les changements passent par le Groupe de rédaction et des questions techniques (Groupe E&T) du Sous-comité du transport des cargaisons et des conteneurs (CCC). Les produits se voient attribuer une Désignation officielle de transport et sont également associés au numéro des Nations Unies (Numéro ONU approprié s'agissant du transport de substances dangereuses), qui est inclus dans le Localisateur SNPD pour information. Quand elles sont transportées en colis, toutes les entrées du groupe iv)/Code IMDG sont classées comme cargaisons ne donnant pas lieu à contribution au regard des critères de déclaration prévus par la Convention SNPD.

v) PRODUITS RELEVANT DU RECUEIL IGC

Les principales entrées pour ces gaz liquéfiés sont essentiellement définies dans les listes en vigueur concernant le chapitre 19 du Recueil IGC. Des accords tripartites sont possibles pour couvrir les éventuelles nouvelles cargaisons ne figurant pas au chapitre 19, mais en pratique, cette possibilité semble n'avoir été que rarement utilisée (voire pas du tout). Le chapitre 19 ne compte actuellement que 38 entrées de Noms de produit. Comme pour le Recueil IBC et le Code IMDG, les listes du Recueil IGC sont définitives et ne peuvent être modifiées ou enrichies sans approbation officielle.

Le Recueil IGC présente toutefois une différence, à savoir qu'aucun synonyme approuvé n'est utilisé pour les entrées du chapitre 19. En vertu du Recueil, il est possible d'ajouter un nom supplémentaire entre parenthèses après le Nom de produit officiel, mais en pratique, les termes entre parenthèses sont généralement utilisés uniquement pour caractériser une entrée (p. ex. en indiquant un nom pour « tous les isomères »).

vi) PRODUITS DONT LE POINT D'ÉCLAIR NE DÉPASSE PAS 60 °C

Ce groupe ne comporte pas de liste d'entrées principales à proprement parler, étant donné que des exemples peuvent être trouvés dans plusieurs des autres classifications définies dans la Convention SNPD. Cependant, étant donné que ce groupe concerne uniquement les substances liquides transportées en vrac, il n'y a pas de recoupement avec le groupe iv) (marchandises transportées en colis) ou le groupe vii) (matières solides en vrac). Dans les groupes i), ii), iii) et v), si les caractéristiques du point d'éclair d'un produit correspondent à ce critère, le produit est également enregistré dans les substances du groupe vi), en plus des autres groupes dans lesquels il est classé.

On notera particulièrement que le groupe vi) inclut effectivement tous les produits figurant dans les comptes GNL et GPL. Dans ces cas, aucun de ces comptes n'est assujéti à une liste prescrite de noms officiellement approuvés, et il existe donc une certaine liberté dans l'enregistrement de termes adaptés. Dans ce contexte, une liste de noms pertinents a été établie pour les deux comptes (dans les cas où des noms sont également utilisés dans les groupes iv) ou v)) afin d'apporter une orientation claire aux fins de la déclaration des GNL/GPL. Dans le cas où des noms du Recueil IGC (groupe v)) sont utilisés, ces entrées indiquent uniquement GNL ou GPL comme compte pertinent à utiliser (et donc pas GÉNÉRAL/Autres SNPD comme cela serait autrement spécifié). La demande d'une liste de produits du Recueil IGC/groupe v) dans le Localisateur générera tous les noms pertinents mais, le cas échéant, les informations du compte seront modifiées comme indiqué.

Dans la mesure où les noms GNL/GPL qui figurent également sur la liste du Code IMDG/groupe iv) apparaissent séparément des entrées en vrac dans une recherche dans le Localisateur (puisque'il s'agit de marchandises en colis), il n'est pas nécessaire de modifier les détails du compte dans ce cas.

Alors même que de nombreux produits figurant dans le Localisateur ont été classés dans le groupe vi), celui-ci ne compte que cinq entrées pour Compte GNL et sept pour le Compte GPL.

vii) PRODUITS RELEVANT DU CODE IMSBC

Les entrées principales de ce groupe figurent parmi les produits énumérés à l'appendice I de la version en vigueur du Code IMSBC. Cependant, toutes les entrées qui y sont affichées ne sont pas valides, étant donné que la Convention SNPD de 2010 exige en outre que les substances soient soumises aux dispositions du Code IMDG en vigueur en 1996 lorsqu'elles sont transportées en colis. Cette exigence supplémentaire a été introduite lors de la rédaction de la Convention et avait simplement pour but d'exclure un certain nombre de cargaisons relevant du Code IMSBC (dont le charbon, la farine de poisson, les copeaux de bois, entre autres) du champ d'application de la Convention SNPD de 1996. En effet, il a été pris acte du fait qu'un certain nombre de matières solides en vrac mentionnées nominativement dans le Code IMSBC comme possédant des propriétés chimiques dangereuses ne présentent pas de danger significatif quand elles sont transportées en colis (conformément au Code IMDG en vigueur en 1996). Ces matières ont alors été définies en tant que « matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac » (MDV) et il a été décidé qu'elles relèveraient du groupe B du Code IMSBC. Comme indiqué à la section 1.7 (Définitions) du Code, « *Groupe B* désigne des cargaisons qui possèdent des propriétés chimiques dangereuses susceptibles de créer une situation dangereuse à bord d'un navire ».

Afin d'aider à identifier les substances relevant de ce groupe visé par la Convention SNPD, l'OMI a publié en janvier 2011 la lettre circulaire N° 3144, qui fournit une liste des produits qui remplissaient les conditions précitées à la date de publication. Ces orientations sont qualifiées d'indicatives et il est noté que la liste ne saurait être considérée comme exhaustive.

En pratique, la liste figurant dans la lettre circulaire N° 3144 est celle utilisée dans le Localisateur pour les produits du groupe vii). Le Code IMSBC a fait l'objet de plusieurs mises à jour depuis 2011, mais, pour la plupart, celles-ci étaient des modifications de libellé de passages existants du Code. Ces mises à jour ont introduit un nombre limité de nouvelles entrées de produits, mais aucune révision de la lettre circulaire d'origine n'a été publiée.

Comme pour les autres codes ou recueils de l'OMI, les listes présentées pour les deux conditions qualificatives sont définitives et ne peuvent être modifiées ou enrichies sans approbation officielle. Il existe toutefois un processus tripartite pour l'introduction de nouveaux produits, auquel on ne semble avoir recours qu'avec parcimonie. En définitive, comme pour le Code IMDG, les nouveaux produits et tous les changements passent par l'approbation du Groupe de rédaction et des questions techniques (Groupe E&T) du Sous-comité du transport des cargaisons et des conteneurs (CCC). Les propositions sont examinées tous les deux ans, ce qui permet au Groupe E&T d'alterner d'une année sur l'autre entre le Code IMSBC et le Code IMDG.

Pendant leur transport par mer, les cargaisons sont identifiées par une Désignation de transport de la cargaison en vrac, qui apparaît en majuscules dans les annexes individuelles du Code IMSBC (appendice 1). Il existe un index dans le Code (appendice 4) qui présente l'ensemble des Désignations de transport de la cargaison en vrac avec un certain nombre de désignations secondaires reconnues, qui apparaissent toujours en minuscules et se rapportent à la Désignation de transport de la cargaison en vrac correspondante. Ces termes, s'il y a lieu, sont également enregistrés au titre du groupe vii) dans le Localisateur SNPD.

Quand une cargaison est considérée comme relevant des marchandises dangereuses au sens du Code IMDG, comme prévu à la règle VII/1.1 de la Convention SOLAS, la Désignation officielle de transport de cette cargaison est sa Désignation de transport de la cargaison en vrac. Compte tenu de ce lien, le Code IMSBC prend en compte les numéros d'identification des matières de l'ONU (numéros ONU) qui sont donc inclus dans la fiche d'information produit dans le Localisateur SNPD le cas échéant.

AUTRES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

1. Certaines désignations de SNPD figurent dans plusieurs des textes officiels applicables et le Localisateur en tient compte en indiquant le lien avec tous les groupes de classification correspondants. Parfois, une désignation officielle d'un groupe réglementaire peut être utilisée comme synonyme dans un autre groupe. On peut aussi trouver des synonymes relativement différents d'une même désignation officielle dans différents textes réglementaires. Cette situation reflète la complexité de la nomenclature chimique proprement dite, également liée au fait que les textes réglementaires ont été créés par des groupes de travail différents sur une longue période. Dans les cas où des synonymes ou des désignations secondaires sont reconnus comme étant des produits relevant du Recueil IBC, du Code IMDG et du Code IMSBC (soit les groupes SNPD ii), iii), iv) et vii)), les désignations de transport officielles sont généralement enregistrées en majuscules dans le Localisateur SNPD, tandis que les éventuels termes associés sont affichés en minuscules.
2. Les désignations officielles utilisées dans le Localisateur s'affichent sous des intitulés de rubrique en fonction des codes OMI concernés, comme suit :

Groupes ii)/iii) – Nom du produit (MARPOL/Recueil IBC)

Groupe iv) – Désignation officielle de transport (Code IMDG)

Groupe v) – Nom du produit (Recueil IGC)

Groupe vii) – Désignation de transport de la cargaison en vrac (Code IMSBC)

3. Le Localisateur SNPD est mis à jour le 31 mai de chaque année et rend compte des entrées valides pour l'année civile précédente. S'agissant de la mise à jour des informations sur les SNPD, les sources suivantes doivent être prises en comptes/suivies pour les différents groupes de SNPD concernés :

Groupe i) – la liste MARPOL étant uniquement fournie à titre d'illustration, il est très peu probable qu'elle soit modifiée. C'est également le cas pour la liste FIPOL. Pour les autres produits (Biocarburants et Combustibles riches en énergie), les éventuelles futures modifications seront probablement limitées, mais seront consignées dans la circulaire annuelle MEPC.2/Circ.

Groupes ii)/iii) – le Recueil IBC n'est normalement republié officiellement que tous les quatre à cinq ans (le délai n'est pas fixe). L'aspect le plus important est celui des nouveaux accords tripartites, qui sont consignés dans la circulaire annuelle MEPC.2/Circ. On notera toutefois que cette circulaire annuelle porte sur la période du 1er décembre au 30 novembre pour chaque édition et il est donc toujours nécessaire de vérifier auprès de l'OMI si des notifications pertinentes ont été reçues en décembre en vue d'une mise à jour pour l'année civile.

Groupe iv) – le Code IMDG est officiellement republié tous les quatre ans et des modifications sont publiées tous les deux ans. Comme pour tous les autres codes et recueils, il convient surtout de noter que toute mise à jour du Localisateur SNPD ne devient pertinente qu'une fois que les changements en question sont entrés en vigueur (y compris si une date plus proche a été précisée en tant qu'option, à titre volontaire, lors de l'adoption des modifications).

Groupe v) – le Recueil IGC n'est généralement pas republié tant que les changements apportés à des parties du texte n'ont pas atteint un certain niveau (ce qui peut être assez long). Les modifications de la liste de produits ou l'utilisation du processus tripartite sont rares, mais les éventuels changements seront consignés dans les résolutions pertinentes du Comité de la sécurité maritime (MSC).

Groupe vi) – toute mise à jour qui y est apportée devrait être prise en compte lors de l'examen des propriétés relatives au point d'éclair de nouvelles entrées dans les groupes i), ii/iii) et v). D'autres ajouts aux entrées relevant actuellement des Comptes GNL/GPL pourraient également être faits si le secteur venait à identifier, dans le cadre des déclarations, qu'il serait judicieux d'inclure dans ces comptes d'autres désignations ou termes.

Groupe vii) – le Code IMSBC n'est pas non plus republié de manière très régulière. Toutefois, des modifications sont généralement publiées tous les deux ans environ et peuvent occasionnellement inclure de nouvelles listes de produits. Aucune vérification des nouvelles entrées quant au critère supplémentaire de conformité au Code IMDG de 1996 ne semble être effectuée et, comme indiqué plus haut, la lettre circulaire N° 3144 publiée en 2011 n'a jamais été mise à jour.

De toute évidence, la mise à jour de la base de données du Localisateur exige de recourir à plusieurs sources. La plupart des changements proviendront de la circulaire annuelle MEPC.2/Circ. ainsi que du processus permanent de mise à jour du Recueil IBC et du Code IMDG.

4. Documents de l'OMI étayant le Localisateur SNPD

Convention MARPOL (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires) + résolutions du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) pour les modifications

Convention SOLAS (Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer) + résolutions du Comité de la sécurité maritime (MSC) pour les modifications-

Recueil IBC (Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac) + résolutions du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) pour les modifications

Code IMDG (Code maritime international des marchandises dangereuses) + résolutions du Comité de la sécurité maritime (MSC) pour les modifications

Recueil IGC (Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac) + résolutions du Comité de la sécurité maritime (MSC) pour les modifications

Code IMSBC (Code maritime international des cargaisons solides en vrac) + résolutions du Comité de la sécurité maritime (MSC) pour les modifications

Circulaire MEPC.2/Circ. (Classement provisoire des substances liquides conformément à l'annexe II de MARPOL et au Recueil IBC), mise à jour chaque année le 1er décembre

Site Web de l'OMI (pour les accords tripartites conclus en décembre après publication de la circulaire MEPC.2/Circ. afin de disposer de données complètes pour l'année civile)

Lettre circulaire N° 3144 (Liste des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code IMSBC ainsi que dans le Code IMDG en vigueur en 1996 et liste des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code IMSBC, mais pas dans le Code IMDG en vigueur en 1996)
